

Journal officiel

de l'Union européenne

L 126



Édition
de langue française

Législation

53^e année
22 mai 2010

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement (UE) n° 440/2010 de la Commission du 21 mai 2010 relatif aux redevances dues à l'Agence européenne des produits chimiques en application du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ⁽¹⁾ 1
- ★ Règlement (UE) n° 441/2010 de la Commission du 21 mai 2010 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Canestrato di Moliterno (IGP)] 6
- ★ Règlement (UE) n° 442/2010 de la Commission du 21 mai 2010 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Aglia di Voghera (AOP)] 8
- ★ Règlement (UE) n° 443/2010 de la Commission du 21 mai 2010 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Piave (AOP)] 10
- ★ Règlement (UE) n° 444/2010 de la Commission du 21 mai 2010 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Pemento da Arnoia (IGP)] 12

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (UE) n° 445/2010 de la Commission du 21 mai 2010 portant répartition entre les «livraisons» et les «ventes directes» des quotas nationaux de lait fixés pour 2009/2010 à l'annexe IX du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil	14
★ Règlement (UE) n° 446/2010 de la Commission du 21 mai 2010 portant ouverture de la vente de beurre par voie d'adjudication	17
★ Règlement (UE) n° 447/2010 de la Commission du 21 mai 2010 portant ouverture de la vente de lait écrémé en poudre par voie d'adjudication	19
Règlement (UE) n° 448/2010 de la Commission du 21 mai 2010 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	21

DIRECTIVES

★ Directive 2010/33/UE de la Commission du 21 mai 2010 rectifiant la version espagnole de la directive 2001/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine	23
--	----

DÉCISIONS

2010/294/UE:

★ Décision du Conseil du 10 mai 2010 relative à la désignation des Capitales européennes de la culture 2014	24
---	----

2010/295/PESC:

★ Décision EU BAM Rafah/1/2010 du Comité politique et de sécurité du 21 mai 2010 prorogeant le mandat du chef de la mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah	25
--	----

2010/296/UE:

★ Décision de la Commission du 21 mai 2010 relative à l'établissement d'un registre des produits biocides [notifiée sous le numéro C(2010) 3180] ⁽¹⁾	26
---	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 440/2010 DE LA COMMISSION

du 21 mai 2010

relatif aux redevances dues à l'Agence européenne des produits chimiques en application du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 2, et son article 37, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval d'une substance contenue dans un mélange peut présenter à l'Agence européenne des produits chimiques (dénommée ci-après «l'Agence») une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement.
- (2) Toute demande visée à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1272/2008 s'accompagne du versement d'une redevance.
- (3) Les fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval d'une substance peuvent soumettre à l'Agence une proposition de classification et d'étiquetage harmonisés de cette substance, à condition qu'aucune entrée ne figure à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour cette substance pour ce qui concerne la classe de danger ou la différenciation couverte par cette proposition.
- (4) Cette proposition s'accompagne du versement d'une redevance dans les cas visés à l'article 37, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.
- (5) Le niveau des redevances perçues par l'Agence et les modalités de paiement doivent être déterminés.
- (6) Le montant des redevances tient compte des tâches incombant à l'Agence en vertu du règlement (CE)

n° 1272/2008 et est fixé à un niveau permettant de garantir que les recettes qui en proviennent, ajoutées aux autres recettes de l'Agence conformément à l'article 96, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, sont suffisantes pour couvrir les dépenses liées aux services fournis.

- (7) Dans le «Small business act européen» ⁽³⁾, l'Union européenne a résolument placé les besoins des petites et moyennes entreprises («PME») au cœur de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi. Plus particulièrement, la prospérité future de l'Union dépendra ainsi de sa capacité à exploiter le potentiel de croissance et d'innovation des PME. Toutefois, la charge réglementaire et administrative qui pèse sur les PME est disproportionnée à celle que supportent les grandes entreprises. Il y a donc lieu de réduire le montant des redevances pour les PME.
- (8) Pour identifier les PME, il convient de se référer à la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ⁽⁴⁾.
- (9) Les redevances réduites pour les propositions de classification et d'étiquetage harmonisés sont réexaminées dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du règlement en vue d'une révision ou d'une suppression, le cas échéant.
- (10) Étant donné que les demandes d'utilisation de noms chimiques de remplacement et les propositions de classification et d'étiquetage harmonisés peuvent être soumises à l'Agence depuis le 20 janvier 2009, date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1272/2008, le présent règlement doit entrer en vigueur dans les plus brefs délais.

⁽¹⁾ JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

⁽²⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

⁽³⁾ COM(2008) 394 final.

⁽⁴⁾ JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

- (11) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe les montants et les modalités de paiement des redevances perçues par l'Agence européenne des produits chimiques, ci-après dénommée «l'Agence», conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «PME», une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE;
- 2) «moyenne entreprise», une moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE;
- 3) «petite entreprise», une petite entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE;
- 4) «microentreprise», une microentreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE.

CHAPITRE II

REDEVANCES

Article 3

Redevance au titre d'une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement

1. L'Agence perçoit une redevance, conformément aux dispositions de l'annexe I, pour toute demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement qui se réfère à une substance contenue dans un maximum de cinq mélanges, en vertu de l'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1272/2008.
2. Lorsque la demande est soumise par une PME, l'Agence perçoit une redevance réduite conformément aux dispositions de l'annexe I.
3. En cas d'utilisation du nom chimique de remplacement de la substance, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1272/2008 dans d'autres mélanges, une redevance supplémentaire est perçue sur un nombre maximal de dix mélanges et la même redevance supplémentaire est perçue pour toute autre tranche de dix mélanges, comme prévu à la section 3 de l'annexe I.
4. La date à laquelle l'Agence reçoit la redevance au titre d'une demande est considérée être la date de réception de la demande.

Article 4

Redevance au titre de la soumission de propositions de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance

1. L'Agence perçoit une redevance, conformément aux dispositions de l'annexe II, pour toute soumission de propositions de classification et d'étiquetage harmonisés en vertu de l'article 37, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.
2. Lorsque la proposition est soumise par une PME, l'Agence perçoit une redevance réduite conformément aux dispositions de l'annexe II.
3. La date à laquelle l'Agence reçoit la redevance due au titre d'une proposition est considérée être la date de réception de la proposition.

Article 5

Réductions

1. Toute personne physique ou morale qui invoque le droit à une redevance réduite au titre des articles 3 et 4 en informe l'Agence lors de la soumission de la demande.
2. L'Agence peut demander, à tout moment, des éléments de preuve démontrant que les conditions requises pour bénéficier d'une réduction de la redevance sont réunies.
3. Lorsque la personne physique ou morale invoquant le droit à une réduction ne peut pas démontrer ce droit, l'Agence perçoit l'intégralité de la redevance.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui a invoqué le droit à une réduction a déjà payé une redevance réduite, mais ne peut pas démontrer ce droit, l'Agence perçoit la différence entre la redevance intégrale et le montant payé.

CHAPITRE III

PAIEMENTS

Article 6

Mode de paiement

1. Les redevances sont payées en euros.
2. Les paiements ne sont effectués qu'après l'émission d'une facture par l'Agence.
3. Les paiements sont effectués au moyen d'un virement sur le compte bancaire de l'Agence.

Article 7

Identification du paiement

1. Chaque paiement doit faire apparaître le numéro de facture dans le champ de référence.
2. Si l'objet du paiement ne peut pas être établi, l'Agence fixe un délai dans lequel l'objet du paiement doit être notifié par écrit. Si l'objet du paiement n'est pas notifié à l'Agence avant l'expiration dudit délai, le paiement est considéré comme non valable et le montant concerné est remboursé.

*Article 8***Date de paiement**

La date à laquelle le montant total du paiement est déposé sur le compte bancaire de l'Agence est considérée être la date à laquelle le paiement a été effectué.

*Article 9***Remboursement des montants excédentaires**

1. Les modalités de remboursement des montants excédentaires versés en paiement d'une redevance sont fixées par le directeur exécutif de l'Agence et publiées sur le site web de l'Agence.

Toutefois, lorsque le montant excédentaire est inférieur à 100 EUR et que la partie concernée n'a pas expressément demandé le remboursement, le montant excédentaire n'est pas remboursé.

2. Les montants excédentaires ne peuvent pas être imputés sur des paiements futurs à l'Agence.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES*Article 10***État prévisionnel**

Le conseil d'administration de l'Agence, lorsqu'il établit un état prévisionnel de l'ensemble des dépenses et des recettes pour l'exercice budgétaire suivant conformément à l'article 96, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006, y inclut un état prévisionnel spécifique des recettes provenant des redevances, qui est présenté séparément des recettes provenant de toute subvention communautaire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2010.

*Article 11***Réexamens**

1. Les redevances prévues dans le présent règlement sont réexaminées chaque année sur la base du taux d'inflation mesuré au moyen de l'indice européen des prix à la consommation publié par Eurostat en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil⁽¹⁾. Un premier réexamen est effectué d'ici au 1^{er} juin 2011.

2. La réduction de la redevance accordée aux PME pour la classification et l'étiquetage harmonisés est réexaminée dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. La Commission procède également au réexamen permanent du présent règlement, à la lumière des données pertinentes disponibles concernant les hypothèses sous-jacentes de dépenses et de recettes prévues par l'Agence.

4. Au plus tard le 1^{er} janvier 2013, la Commission réexamine le présent règlement en vue de le modifier, le cas échéant, en tenant compte notamment des coûts supportés par l'Agence.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 257 du 27.10.1995, p. 1.

ANNEXE I

Redevances au titre d'une demande conforme à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1272/2008:

Section 1 — Redevance intégrale pour une substance dans un maximum de cinq mélanges

4 000 EUR

Section 2 — Redevances réduites pour les PME pour une substance dans un maximum de cinq mélanges

2.1. *Redevance réduite pour les moyennes entreprises*

2 800 EUR

2.2. *Redevance réduite pour les petites entreprises*

1 600 EUR

2.3. *Redevance réduite pour les microentreprises*

400 EUR

Section 3 — Redevance au titre de l'utilisation d'un nom chimique de remplacement par tranche de 10 mélanges supplémentaires

3.1. *Redevance intégrale*

500 EUR

3.2. *Redevance réduite pour les moyennes entreprises*

350 EUR

3.3. *Redevance réduite pour les petites entreprises*

200 EUR

3.4. *Redevance réduite pour les microentreprises*

100 EUR

ANNEXE II

Redevances au titre des propositions soumises en vertu de l'article 37, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1272/2008:

Section 1 — Redevance intégrale

12 000 EUR

Section 2 — Redevances réduites pour les PME

2.1. *Redevance réduite pour les moyennes entreprises*

8 400 EUR

2.2. *Redevance réduite pour les petites entreprises*

4 800 EUR

2.3. *Redevance réduite pour les microentreprises*

1 200 EUR

RÈGLEMENT (UE) N° 441/2010 DE LA COMMISSION**du 21 mai 2010****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Canestrato di Moliterno (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, et en application de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Canestrato di Moliterno», déposée par l'Italie, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2010.

*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.⁽²⁾ JO C 235 du 30.9.2009, p. 28.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.3. Fromages

ITALIE

Canestrato di Moliterno (IGP)

RÈGLEMENT (UE) N° 442/2010 DE LA COMMISSION**du 21 mai 2010****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Aglío di Voghiera (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Aglío di Voghiera», déposée par l'Italie, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2010.

*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

⁽²⁾ JO C 236 du 1.10.2009, p. 29.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

ITALIE

Aglione di Voghera (AOP)

RÈGLEMENT (UE) N° 443/2010 DE LA COMMISSION**du 21 mai 2010****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Piave (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Piave», déposée par l'Italie, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2010.

*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

⁽²⁾ JO C 234 du 29.9.2009, p. 18.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.3. Fromages

ITALIE

Piave (AOP)

RÈGLEMENT (UE) N° 444/2010 DE LA COMMISSION**du 21 mai 2010****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Pemento da Arnoia (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, et en application de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Pemento da Arnoia» déposée par l'Espagne a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2010.

*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

⁽²⁾ JO C 222 du 15.9.2009, p. 16.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

ESPAGNE

Pemento da Arnoia (IGP)

RÈGLEMENT (UE) N° 445/2010 DE LA COMMISSION**du 21 mai 2010****portant répartition entre les «livraisons» et les «ventes directes» des quotas nationaux de lait fixés pour 2009/2010 à l'annexe IX du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 69, paragraphe 1, en liaison avec l'article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 67, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit qu'un producteur peut disposer d'un ou de deux quotas individuels, respectivement pour la livraison et la vente directe, et que la conversion entre les quotas d'un producteur ne peut être réalisée que par l'autorité compétente de l'État membre, sur demande dûment justifiée du producteur.
- (2) Le règlement (CE) n° 416/2009 de la Commission du 20 mai 2009 portant répartition entre les «livraisons» et les «ventes directes» des quotas nationaux de lait fixés pour 2008/2009 à l'annexe IX du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽²⁾ définit la répartition entre les «livraisons» et les «ventes directes» pour la période allant du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 pour tous les États membres.
- (3) Conformément à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, les États membres ont notifié les quantités définitivement converties à la demande des producteurs entre les quotas individuels pour les livraisons et les ventes directes.
- (4) Les quotas nationaux totaux fixés pour tous les États membres à l'annexe IX, point 1, du règlement (CE)

n° 1234/2007 modifié par le règlement (CE) n° 72/2009 ⁽⁴⁾ ont été augmentés à compter du 1^{er} avril 2009. Les États membres, à l'exception de Malte dont le quota national ne prévoit pas de partie affectée aux ventes directes, ont notifié à la Commission la répartition du quota supplémentaire entre les «livraisons» et les «ventes directes».

- (5) Il convient donc d'établir la répartition entre les «livraisons» et les «ventes directes» des quotas nationaux applicables pour la période allant du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010, fixés à l'annexe IX du règlement (CE) n° 1234/2007.

- (6) Étant donné que la répartition entre les ventes directes et les livraisons est utilisée comme base de référence pour les contrôles réalisés en application des articles 19 à 21 du règlement (CE) n° 595/2004 et pour l'établissement du questionnaire annuel figurant à l'annexe I de ce règlement, il convient de fixer pour le présent règlement une date d'expiration ultérieure à la dernière date possible pour ces contrôles.

- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La répartition, pour la période allant du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010, entre les «livraisons» et les «ventes directes» des quotas nationaux fixés à l'annexe IX du règlement (CE) n° 1234/2007 est établie à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il expire le 30 septembre 2011.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 125 du 21.5.2009, p. 54.

⁽³⁾ JO L 94 du 31.3.2004, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 30 du 31.1.2009, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

(en tonnes)		
État membre	Livraisons	Ventes directes
Belgique	3 415 434,609	46 127,018
Bulgarie	928 425,173	80 140,627
République tchèque	2 808 527,676	12 088,840
Danemark	4 658 507,411	238,304
Allemagne	29 044 163,443	91 731,152
Estonie	657 011,272	8 877,042
Irlande	5 556 537,382	2 178,691
Grèce	844 055,493	1 237,000
Espagne	6 235 301,035	66 380,855
France	24 989 415,129	352 819,788
Italie	10 982 463,306	306 079,560
Chypre	148 696,344	888,696
Lettonie	719 683,007	30 970,163
Lituanie	1 679 913,351	76 411,787
Luxembourg	280 831,137	500,000
Hongrie	1 928 903,771	121 256,041
Malte	50 168,680	0,000
Pays-Bas	11 505 972,047	74 314,536
Autriche	2 785 409,610	90 543,644
Pologne	9 502 697,468	160 725,851
Portugal ⁽¹⁾	1 999 241,020	8 155,190
Roumanie	1 475 454,378	1 673 867,022
Slovénie	573 711,028	20 341,440
Slovaquie	1 049 575,219	22 644,579
Finlande	2 512 083,449	5 551,251
Suède	3 449 791,859	4 000,000
Royaume-Uni	15 139 642,862	136 777,767

⁽¹⁾ Sauf Madère.

RÈGLEMENT (UE) N° 446/2010 DE LA COMMISSION
du 21 mai 2010
portant ouverture de la vente de beurre par voie d'adjudication

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Article premier

Champ d'application

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 43, points f) et j), en liaison avec son article 4,

Les ventes par voie d'adjudication de beurre entré en stock avant le 1^{er} octobre 2009 sont ouvertes, conformément aux prescriptions du titre III du règlement (UE) n° 1272/2009.

Le prix proposé est le prix par 100 kg de produits.

considérant ce qui suit:

Article 2

Dates de dépôt des soumissions

(1) Étant donné la situation actuelle sur le marché du beurre en ce qui concerne la demande et les prix, et compte tenu du niveau des stocks d'intervention, il y a lieu de procéder à l'ouverture de la vente par adjudication de beurre d'intervention, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1272/2009 de la Commission du 11 décembre 2009 portant modalités communes d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'achat et la vente de produits agricoles dans le cadre de l'intervention publique ⁽²⁾.

1. Le délai pour le dépôt des soumissions de chacune des adjudications particulières expire les premier et troisième mardis de chaque mois à 11 heures (heure de Bruxelles). Toutefois, en août, il expire le quatrième mardi à 11 heures (heure de Bruxelles) et en décembre, il expire le deuxième mardi à 11 heures (heure de Bruxelles). Si le mardi concerné coïncide avec un jour férié, le délai expire le jour ouvrable précédent, à 11 heures (heure de Bruxelles).

(2) Afin de mieux gérer les ventes de stocks d'intervention, une date est fixée avant laquelle le beurre provenant de l'intervention doit être entré en stock pour pouvoir être proposé à la vente.

2. Le délai fixé pour le dépôt des soumissions dans le cadre de la première procédure d'adjudication particulière expire le 1^{er} juin 2010 à 11 heures (heure de Bruxelles).

(3) L'article 40, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1272/2009 prévoit qu'il est nécessaire de définir les délais dans lesquels les soumissions peuvent être déposées.

3. Les soumissions sont déposées auprès des organismes d'intervention ⁽³⁾.

Article 3

Notification à la Commission

(4) Conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1272/2009, il convient de fixer le délai dont disposent les organismes d'intervention pour notifier à la Commission toutes les soumissions recevables.

La notification prévue à l'article 45 du règlement (UE) n° 1272/2009 intervient avant 16 heures (heure de Bruxelles), le jour d'expiration du délai pour le dépôt des soumissions visé à l'article 2 du présent règlement.

(5) Compte tenu de l'instabilité croissante des prix du marché, il y a lieu de relever le montant de la garantie d'adjudication, par dérogation aux dispositions de l'article 44, point b), du règlement (UE) n° 1272/2009.

Article 4

Dérogation

(6) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

Par dérogation à l'article 44, point b), du règlement (UE) n° 1272/2009, la garantie d'adjudication pour le beurre s'élève à 200 EUR/tonne.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 29.12.2009, p. 1.

⁽³⁾ Les adresses des organismes d'intervention sont disponibles sur le site web CIRCA de la Commission européenne (<http://circa.europa.eu/Public/irc/agri/lait/library?l=/&vm=detailed&sb=Title>).

*Article 5***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2010.

*Par la Commission,
au nom du président,
Dacian CIOLOȘ
Membre de la Commission*

RÈGLEMENT (UE) N° 447/2010 DE LA COMMISSION**du 21 mai 2010****portant ouverture de la vente de lait écrémé en poudre par voie d'adjudication**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 43, points f) et j), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Étant donné la situation actuelle sur le marché du lait écrémé en poudre en ce qui concerne la demande et les prix, et compte tenu du niveau des stocks d'intervention, il y a lieu de procéder à l'ouverture de la vente par adjudication de lait écrémé en poudre d'intervention, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1272/2009 de la Commission du 11 décembre 2009 portant modalités communes d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'achat et la vente de produits agricoles dans le cadre de l'intervention publique ⁽²⁾.
- (2) Afin de mieux gérer les ventes de stocks d'intervention, une date est fixée avant laquelle le lait écrémé en poudre provenant de l'intervention doit être entré en stock pour pouvoir être proposé à la vente.
- (3) L'article 40, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1272/2009 prévoit qu'il est nécessaire de définir les délais dans lesquels les soumissions peuvent être déposées.
- (4) Conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1272/2009, il convient de fixer le délai dont disposent les organismes d'intervention pour notifier à la Commission toutes les soumissions recevables.
- (5) Compte tenu de l'instabilité croissante des prix du marché, il y a lieu de relever le montant de la garantie d'adjudication, par dérogation aux dispositions de l'article 44, point b), du règlement (UE) n° 1272/2009.

- (6) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Champ d'application**

Les ventes par voie d'adjudication de lait écrémé en poudre entré en stock avant le 1^{er} mai 2009 sont ouvertes, conformément aux prescriptions du titre III du règlement (UE) n° 1272/2009.

Le prix proposé est le prix par 100 kg de produits.

*Article 2***Dates de dépôt des soumissions**

1. Le délai pour le dépôt des soumissions de chacune des adjudications particulières expire les premier et troisième mardis de chaque mois à 11 heures (heure de Bruxelles). Toutefois, en août, il expire le quatrième mardi à 11 heures (heure de Bruxelles) et en décembre, il expire le deuxième mardi à 11 heures (heure de Bruxelles). Si le mardi concerné coïncide avec un jour férié, le délai expire le jour ouvrable précédent, à 11 heures (heure de Bruxelles).
2. Le délai fixé pour le dépôt des soumissions dans le cadre de la première procédure d'adjudication particulière expire le 1^{er} juin 2010 à 11 heures (heure de Bruxelles).
3. Les soumissions sont déposées auprès des organismes d'intervention ⁽³⁾.

*Article 3***Notification à la Commission**

La notification prévue à l'article 45 du règlement (UE) n° 1272/2009 intervient avant 16 heures (heure de Bruxelles), le jour d'expiration du délai pour le dépôt des soumissions visé à l'article 2 du présent règlement.

*Article 4***Dérogation**

Par dérogation à l'article 44, point b), du règlement (UE) n° 1272/2009, la garantie d'adjudication pour le lait écrémé en poudre s'élève à 200 EUR/tonne.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 29.12.2009, p. 1.

⁽³⁾ Les adresses des organismes d'intervention sont disponibles sur le site web CIRCA de la Commission européenne (<http://circa.europa.eu/Public/irc/agri/lait/library?l=/&vrm=detailed&sb=Title>).

*Article 5***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2010.

*Par la Commission,
au nom du président,
Dacian CIOLOȘ
Membre de la Commission*

RÈGLEMENT (UE) N° 448/2010 DE LA COMMISSION**du 21 mai 2010****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2010.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	70,9
	MK	66,4
	TN	69,5
	TR	58,9
	ZZ	66,4
0707 00 05	MA	46,5
	MK	59,4
	TR	118,3
	ZZ	74,7
0709 90 70	TR	107,5
	ZZ	107,5
0805 10 20	EG	60,0
	IL	68,3
	MA	57,9
	PY	48,3
	TN	51,1
	TR	49,3
	ZA	73,7
	ZZ	58,4
0805 50 10	AR	94,0
	BO	58,6
	BR	117,8
	TR	84,7
	ZA	90,7
	ZZ	89,2
0808 10 80	AR	88,4
	BR	76,9
	CA	111,7
	CL	81,2
	CN	77,5
	MK	31,8
	NZ	116,8
	US	117,9
	UY	77,5
	ZA	81,1
	ZZ	86,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2010/33/UE DE LA COMMISSION

du 21 mai 2010

rectifiant la version espagnole de la directive 2001/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2001/112/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Après l'adoption, le 14 août 2009, de la directive 2009/106/CE de la Commission ⁽²⁾, qui modifie la directive 2001/112/CE du Conseil, l'annexe V de cette dernière directive contient une erreur dans la version espagnole qu'il convient de corriger. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.
- (2) Il convient dès lors de corriger la directive 2001/112/CE en conséquence.
- (3) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Ne concerne que la version espagnole.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 2011. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2010.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 10 du 12.1.2002, p. 58.

⁽²⁾ JO L 212 du 15.8.2009, p. 42.

DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 mai 2010

relative à la désignation des Capitales européennes de la culture 2014

(2010/294/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la recommandation de la Commission du 23 avril 2010,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu la décision n° 1622/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2007 à 2019 ⁽¹⁾, et en particulier son article 9, paragraphe 3,

Article unique

Les villes d'Umeå (Suède) et de Riga (Lettonie) sont désignées chacune «Capitale européenne de la culture 2014».

vu les rapports du jury de sélection de septembre 2009 relatifs à la sélection des Capitales européennes de la culture respectivement en Suède et en Lettonie ainsi que l'avis positif rendu par le Parlement européen,

Fait à Bruxelles, le 10 mai 2010.

considérant qu'il a été pleinement satisfait aux critères visés à l'article 4 de la décision n° 1622/2006/CE,

Par le Conseil

La présidente

Á. GONZÁLEZ-SINDE REIG

⁽¹⁾ JO L 304 du 3.11.2006, p. 1.

DÉCISION EU BAM Rafah/1/2010 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ**du 21 mai 2010****prorogeant le mandat du chef de la mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah**

(2010/295/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38, troisième alinéa,

vu l'action commune 2005/889/PESC du Conseil du 12 décembre 2005 établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 10, paragraphe 2, de l'action commune 2005/889/PESC, le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité (COPS), conformément à l'article 38 du traité, à prendre les décisions pertinentes aux fins du contrôle politique et de la direction stratégique de la mission EU BAM Rafah, y compris la décision de nommer un chef de mission.
- (2) Le 11 novembre 2008, sur proposition du Secrétaire général/Haut Représentant, le COPS a nommé par la décision EUBAM RAFAH/1/2008 ⁽²⁾ M. Alain FAUGERAS chef de la mission EU BAM Rafah.

- (3) Le 20 mai 2010, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a proposé au COPS de proroger jusqu'au 24 mai 2011 le mandat de M. Alain FAUGERAS en tant que chef de la mission EU BAM Rafah,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le mandat de M. Alain FAUGERAS en tant que chef de la mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah est prorogé du 25 novembre 2009 au 24 mai 2011.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2010.

Par le Comité politique et de sécurité

Le président

C. FERNÁNDEZ-ARIAS

⁽¹⁾ JO L 327 du 14.12.2005, p. 28.

⁽²⁾ JO L 306 du 15.11.2008, p. 99.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 21 mai 2010
relative à l'établissement d'un registre des produits biocides

[notifiée sous le numéro C(2010) 3180]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/296/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour faciliter le respect par les États membres de l'exigence de communication des informations relatives à l'autorisation et à l'enregistrement des produits biocides établie à l'article 18, paragraphe 1, de la directive 98/8/CE, il est opportun d'établir au niveau de l'Union européenne un système informatique normalisé prenant la forme d'un registre des produits biocides, ci-après dénommé «registre».
- (2) Pour garantir la cohérence des données, il convient que le registre soit utilisé par tous les États membres pour consigner les données requises en vertu de l'article 18, paragraphe 1, de la directive 98/8/CE.
- (3) Étant donné que le système informatique normalisé est encore en cours de développement, il convient de prévoir une application différée de la présente décision.

- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est établi un registre des produits biocides.

Article 2

Les États membres consignent dans le registre des produits biocides les informations requises à l'article 18, paragraphe 1, de la directive 98/8/CE.

Article 3

La présente décision s'applique à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2010.

Par la Commission

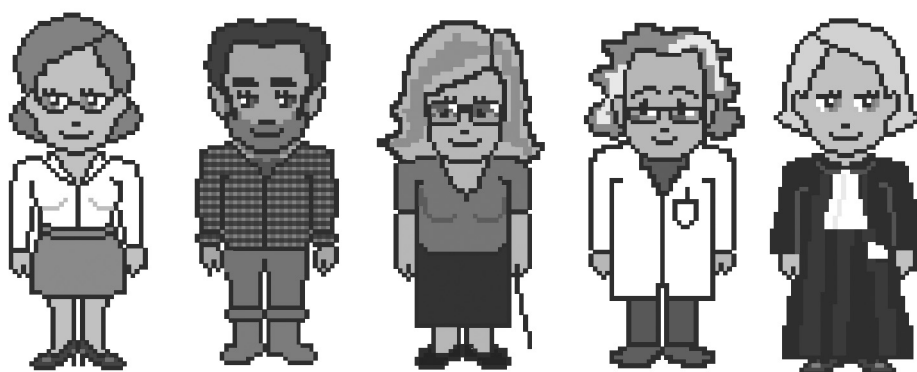
Janez POTOČNIK

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

EU Book shop

Toutes les publications de l'UE
dont vous avez besoin!



bookshop.europa.eu

Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR